

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022
ABLIS**

PROCES VERBAL

Conseil communautaire du Lundi 26 septembre 2022
Convocation du 20 septembre 2022

78120 RAMBOUILLET
Affichée le 20 septembre 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jacques FORMENTY

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	AE	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	REP	DEFFRENNE Philippe	GOURLAN Thomas
CABRIT Anne	AE	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	REP		DEMONT Clarisse
CARESMEL Marie	AE		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	PT	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	REP		PETITPREZ Benoît
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	A		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	AE		
FLORES Jean-Louis	PS	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	REP		PASQUES Jean-Marie
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	

GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	REP		PAQUET Frédéric
GUIGNARD Sylvain	A		
IKHELF Dalila	A		
JAFFRE Valéry	PT		
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	AE		
ROLLAND Virginie	A		
ROSTAN Corinne	A	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	REP	CHALLOY Camélia	CABRIT Anne
SCHMIDT Gilles	REP		CONVERT Thierry
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	REP		CHRISTIANNE Janine
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 48	Représentés : 8	Votants potentiels : 56	Absents/Excusés : 11
	Présents titulaires : 47			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 26 septembre 2022 et remercie Monsieur Jean-François SIRET, Maire d'Ablis d'accueillir cette séance dans sa commune.

Il procède à l'appel des présents et représentés.

Monsieur Jacques FORMENTY est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Le Président indique qu'un mail sera transmis à l'ensemble des élus afin de connaître la préférence de chacun pour l'heure des réunions de Bureaux et Conseils communautaires.

Le créneau retenu sera celui choisi par la majorité.

1. CC2209AD01 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 21 mars 2022 a été élaboré sous l'égide de Madame France DESMET.

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 21 mars 2022 a été assuré par Madame France DESMET,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 21 mars 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

CC2209AD02 Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11 avril 2022 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Jacky DRAPPIER

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 11 avril 2022 a été assuré par Monsieur Jacky DRAPPIER

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11 avril 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

CC2209AD03 Approbation du procès-verbal de la séance du 7 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 07 juin 2022 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Jean-Louis DUCHAMP

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 7 juin 2022 a été assuré par Monsieur Jean-Louis DUCHAMP,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 juin 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

CC2209AD04 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 27 juin 2022 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Jean-Louis DUCHAMP

Il a été adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 27 juin 2022 a été assuré par Monsieur Jean-Louis DUCHAMP,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 27 juin 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

2. CC2209RH01 Harmonisation du temps de travail et du régime de congés au sein des établissements nautiques de Rambouillet Territoires

Monsieur Thomas GOURLAN rappelle à l'ensemble des élus que l'harmonisation de l'organisation du temps de travail et du régime des congés au sein des piscines communautaires a été instaurée au 1^{er} janvier 2019.

Elle permet de définir l'organisation du temps de travail et les compensations (financières et congés) mises en place compte tenu des amplitudes horaires réalisées et des jours fériés travaillés.

L'ouverture du centre aquatique Les Fontaines, dans sa totalité (activités aquatiques et activités sèches) à partir du 1^{er} septembre 2022, demande une nouvelle organisation et des plannings adaptés, en cohérence avec la nouvelle dynamique envisagée.

De plus, le secteur « Musculation et fitness », n'étant pas créé en 2019, celui-ci est rajouté à l'organisation du temps de travail et du régime des congés afin de disposer ainsi des éléments concernant tous les métiers représentés sur les établissements nautiques.

Le comité technique a rendu son avis en séance du 15 septembre 2022.

Lors des échanges sur le sujet, Monsieur Thomas GOURLAN répond à Monsieur Jean-Luc BERNARD que les vidanges sont des opérations obligatoires chaque année, préconisées par l'ARS.

Monsieur Alain NARCYZ ajoute que toutes les vidanges des différents bassins sont réalisées en collaboration avec le service du Cycle de l'Eau de Rambouillet Territoires et avec l'autorisation de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Il précise que tout le personnel du centre aquatique doit se rendre disponible sur ce temps de vidange (agents du Centre aquatique des Fontaines et de la piscine des Molières), cette opération relevant de leurs compétences. De même, ponctuellement des MNS peuvent être également appelés en soutien. Ces derniers sont mobilisés à tour de rôle et à l'avance dans leur emploi du temps.

Il est également précisé à Monsieur Jean-Luc BERNARD qu'un process de neutralisation chimique est réalisé sur les eaux de vidange avant qu'elles ne soient renvoyées dans le réseau unitaire de la ville de Rambouillet.

Le Président précise que c'est une neutralisation « chimique » de l'eau qui est utilisée avant qu'elle ne soit rejetée dans les réseaux. Cela ne concerne pas uniquement la vidange du Centre aquatique des Fontaines mais également le traitement de l'eau tout au long de l'année, de manière à respecter les normes sanitaires (PH-métrie et autres dispositifs de contrôles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1810RH01 du 15 octobre 2018 portant harmonisation du temps de travail et du régime des congés au sein des sites de la piscine intercommunale de Rambouillet Territoires,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération précitée afin de tenir compte de l'ouverture totale du centre aquatique Les Fontaines avec la création de nouvelles activités aquatiques ou sèches et de prendre en compte l'espace forme non existant en 2018,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE qu'à compter de septembre 2022, l'organisation du temps de travail et le régime des congés des agents affectés au sein des sites des établissements nautiques des Molières et des Fontaines s'effectueront conformément au document joint à la présente délibération,

PRECISE que les crédits nécessaires à l'application de ces mesures seront inscrits au budget général de Rambouillet Territoires, chapitre 012, articles 6331 et suivants,

PRECISE que la délibération n°CC1810RH01 du 15 octobre 2018 est abrogée à compter de l'entrée en application de la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

3. CC2209RH02 Diagnostic des risques psychosociaux – Intervention du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne : avenant 1 V2 N°22-066568

Monsieur Thomas GOURLAN explique que conformément à la réglementation en vigueur, tout employeur de la Fonction publique territoriale est tenu d'établir un diagnostic dans le cadre des risques psychosociaux. Afin de réaliser cette intervention en toute objectivité et neutralité, Rambouillet Territoires a fait appel au CIG de la Grande Couronne. Une proposition d'intervention a été validée lors de la séance du Conseil communautaire du 24 janvier 2022.

Cette proposition comprenait un volume d'heures de 162 maximum. Ce maximum ayant été atteint, il convient d'augmenter le volume de prestations afin que puissent être présentés, notamment, le diagnostic au CHSCT et le plan d'action au comité de pilotage. Ces prestations sont estimées entre 30 et 37 heures représentant une enveloppe budgétaire comprise entre 2 280€ et 2 812 €.

Ces prestations supplémentaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC22RH01 du 24 janvier 2022 relative au diagnostic des risques psychosociaux réalisé par le CIG de la Grande Couronne de la région IDF,

Considérant que l'intervention comprenait un volume d'heures de 162 maximum et que ce maximum a été atteint, alors même que la prestation n'a pas encore été finalisée,

Considérant qu'il convient d'augmenter le volume de prestations afin que puissent être présentés, notamment, le diagnostic au CHSCT et le plan d'action au comité de pilotage,

Considérant que ces prestations sont estimées entre 30 et 37 heures représentant une enveloppe budgétaire comprise entre 2 280€ et 2 812 €,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le président à signer l'avenant 1 V2 N°22-066568 à la proposition d'intervention n°21-12663 en date du 6 décembre 2021, avec le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

PRECISE que le temps de travail estimé se situe dans la fourchette comprise entre 30 et 37 heures représentant une enveloppe budgétaire comprise entre 2 280 € et 2 812 € TTC, dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir exactement le temps de travail nécessaire à la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux,

PRECISE que l'enveloppe budgétaire sera prévue au budget 2022, section de fonctionnement, chapitre 011, article 6226,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

4. CC2209CE01 Préservation des ressources en eau : contrat d'animation

Le Président explique que le territoire de la CART est inscrit dans un grand schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (un SDAGE) piloté par L'Agence de l'eau Seine-Normandie. C'est un des axes de travail de l'action environnementale.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie a proposé à la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires d'engager une politique de protection de ses ressources en eau potable en mettant en œuvre un Contrat de Territoire Eau et Climat ou CTEC. L'agence peut financer un poste d'animateur à hauteur de 80 % pour préparer le contrat et mettre en œuvre son programme d'actions.

Les missions de l'animateur compteront donc :

- L'élaboration d'un Contrat Territorial « eau et climat » avec l'agence de l'eau Seine-Normandie
 - Réalisation d'un état des lieux territorial sur les enjeux de protection de la ressource en eau potable ;
 - Définition d'un programme d'action ;
 - Intégration des porteurs de la compétence eau potable voisins qui seraient intéressés par cette démarche ;
- La mobilisation des moyens nécessaires à la poursuite de ces deux démarches (recrutement d'un animateur, lancement d'études, etc),

Le financement de l'animation pour l'élaboration du contrat est d'une année. Durant la vie du contrat une animation thématique pluriannuelle peut être financée.

Chacun des autres financements (études, travaux, accompagnement des agriculteurs dans leurs changements de pratiques etc.) ciblés par le contrat doivent être formalisés au travers de la signature d'une convention spécifique, selon le programme d'intervention de l'agence.

Le financement des travaux est dorénavant conditionné à l'établissement d'un contrat d'animation.

L'animateur recruté sera susceptible d'être mis à disposition d'autres syndicats compétents, dans le cadre d'une convention qui précisera notamment les modalités financières de celle-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie propose à la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires l'élaboration d'un Contrat de Territoire Eau et Climat, et dans cet objectif le financement d'un poste d'animation pour les missions et enjeux suivants :

- Engagement dans une démarche de protection de la ressource en eau potable,
- Participation à l'élaboration d'un Contrat Territorial « eau et climat » avec l'agence de l'Eau Seine Normandie, avec un objectif de pouvoir intégrer les porteurs de la compétence eau potable voisins qui seraient intéressés dans cette démarche,
- Mobilisation des moyens nécessaires à la poursuite de ces deux démarches (recrutement d'un animateur, lancement d'études, etc),

Considérant que ces financements doivent être formalisés au travers de la signature d'une convention,

Considérant que la durée de cette animation est pour une durée d'un an,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le financement d'un poste d'animateur au sein de la Direction du Cycle de l'Eau afin d'élaborer un Contrat territorial « Eau & Climat » et d'assurer les missions prévues par celui-ci.

AUTORISE le président à signer la convention relative aux financements d'un poste animation et tout acte utile à l'obtention de subventions,

PRECISE que la recette sera inscrite au budget Eau potable nature 478,

AUTORISE le Président à signer des conventions de mise à disposition de l'animateur auprès des syndicats compétents dont le périmètre comprend en partie le territoire de la communauté d'agglomération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

5. CC2209DE01 Convention d'intervention foncière associant la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, l'Etablissement Public Foncier (EPFIF) et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Le Président explique qu'à la suite du récent départ de l'entreprise RAMBOL de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Rambouillet Territoires et la commune organisent la requalification de ce site, à vocation économique, avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans cette perspective, les trois parties ont convenu de conclure une Convention d'Intervention Foncière avec l'EPFIF.

Ce secteur dit « Rambol », d'environ 4 hectares, est situé en partie en zone urbaine et en partie en zone d'activité au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Suite à la cessation de cette activité, ce foncier a été identifié comme stratégique par la ville et par l'agglomération dans le but de restructurer cet espace.

Ainsi, dans le cadre de ses obligations relatives à l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la commune va consacrer une partie du site à la réalisation d'environ 150 logements, pour moitié en locatifs sociaux, tout en préservant une superficie dédiée à l'activité économique.

L'EPFIF a donc vocation à accompagner et créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son Plan Pluriannuel d'Intervention.

Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, à la lutte contre l'habitat indigne, à la relance économique et à la transition écologique.

Dès lors, la commune, la communauté d'agglomération et l'EPFIF ont convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme du secteur défini ci-avant.

Cette convention tripartite prendra effet à sa date de signature par toutes les parties et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027.

Le montant de l'intervention de l'EPFIF à ce titre, est plafonné à 3 millions d'euros Hors Taxe.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'EPFIF intervient notamment :

- Par négociation amiable
- Par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire

- Par exercice du droit de délaissement, en substitution notamment des bénéficiaires d'emplacements réservés,
- Par voie d'expropriation

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune et l'EPCI un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.

Le Président ajoute qu'il reste le sujet de dépollution du site à trancher, le propriétaire actuel considère qu'il pourrait s'en exonérer alors que la loi l'y oblige.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-012 en date du 28 décembre 2020 prononçant la carence sur le territoire de Saint-Arnoult-en-Yvelines selon l'article L302.9.1 du code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017-2019

Vu le projet de convention d'intervention foncière associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines n° DCM 2022/45 du 31 mai 2022 relative à l'approbation de la convention foncière d'intervention,

Vu la délibération n°DCM2021/33 du 10 avril 2021 de Saint-Arnoult-en-Yvelines relative à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD)

Vu la délibération n°CC2104AD02 du 12 avril 2022 de Rambouillet Territoires relative à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD)

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD) du 16 juillet 2021

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage visant à confier aux communes d'Ablis et de Saint-Arnoult-en-Yvelines les études pré opérationnelles d'OPAH RU,

Considérant l'importance stratégique que revêt la maîtrise foncière de ce site, tant au niveau économique, que de l'habitat,

Considérant les projets de développement de la Communauté d'Agglomération et de la commune,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la convention d'intervention foncière et ses annexes, associant la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, l'Etablissement Public Foncier (EPFIF) et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

AUTORISE le Président à signer lesdits documents, annexés à la présente,

PRECISE que la convention prendra effet à la date de signature par toutes les parties et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

6. CC2209AD05 SICTOM de la région de Rambouillet : Désignation d'un nouveau délégué titulaire pour la commune de Cernay la Ville

Monsieur Thomas GOURLAN explique que Madame MURET-MORIN, conseillère municipale de Cernay la Ville a démissionné de ses fonctions. Il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant que déléguée communautaire au sein du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Rambouillet.

Est proposée la candidature de Madame Virginie BOUSSIOUS pour la remplacer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-2 et L1411-6,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2203AD04 du 21 mars 2022 modifiée portant désignations de deux titulaires et de deux suppléants par communes membres (excepté Mittainville et Gambaiseuil) au syndicat Intercommunal de Collectes et de Traitements des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM),

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Cernay La Ville en date du 21 juillet 2022,

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres au sein du SICTOM de la région de Rambouillet, en remplacement de membres démissionnaires, au sein de la commune de Cernay La Ville

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PRECISE que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
ABLIS	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
AUFFARGIS	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
BOINVILLE-LE-GAILLARD	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
BONNELLES	Jean-Pierre CUYER	Ronan DROUCHEAU	Olivier TELLIER	Isabelle EAUGRAND
BULLION	Xavier CARIS	Michaël LE SAULNIER	Danièle LANGLOIS	Julia VALENTE
CERNAY LA VILLE	Raphaël CZEPCZAK	Marie MURET MORIN Virginie BOUSSIOUS	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
EMANCE	Catherine TESSIER	Stéphanie BRIOLANT	Mathieu LANDAIS	Laurence FRITCH BUDRY
GAZERAN	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY

HERMERAY	Patrice MICHON	Jean-Yves LEFEVRE	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
LA BOISSIERE ECOLE	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
LA CELLE-LES-BORDES	Hugues SAISY	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
LE PERRAY EN YVELINES	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON
LES BREVIAIRES	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
LES ESSARTS LE ROI	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
LONGVILLIERS	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
ORCEMONT	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
ORPHIN	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
ORSONVILLE	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
PARAY-DOUAVILLE	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
POIGNY LA FORET	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
PONTHEVRARD	Guy DORISON	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Yves POLICE
PRUNAY-EN-YVELINES	Karl MOSER	Romuald AMELINE	Marc BOURGY	Jean-Louis CHAPART
RAIZEUX	Laurence. JOYEUX	Cécile. COMANDRE	Samuel. AMIOT	Vincent. LEFEUVRE
RAMBOUILLET	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
ROCHFORT-EN-YVELINES	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
SAINT HILARION	Philippe DAUDRÉ VIGNIER	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
SAINT LEGER EN YVELINES	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDO	François MARIE
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Delphine LAMY	Benjamin QUINTON
SAINTE-MESME	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON

SONCHAMP	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Christian MORVANNIC	Carine DELABBAYE	Bernard BADUEL	Annick FIGONI

PRECISE que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

7. CC2209DD01 Attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Départemental « Habiter Mieux Yvelines »

Rambouillet Territoires a décidé, par la signature d'une convention tripartite avec l'ANAH et le Département des Yvelines, d'accompagner les foyers modestes et très modestes du territoire intercommunal en leur faisant bénéficier d'informations et d'aides techniques et financières pour réduire la consommation d'énergie de leur logement.

Dans ce cadre, un opérateur désigné par le Département des Yvelines (Citémétrie) assure le relais technique au niveau local. Celui-ci, après vérifications de l'éligibilité des foyers selon les conditions fixées par l'ANAH, le Département des Yvelines et Rambouillet Territoires, a transmis à Rambouillet Territoires 23 dossiers de demandes de subvention.

Pour rappel, le montant de l'aide de Rambouillet Territoires est calculé de la façon suivante :

- Pour les logements individuels : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 500€ ;
- Pour les copropriétés (parties communes) : 20 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 1 000 €.

Pour ces 23 dossiers, le montant total des subventions à allouer s'élève à 33 750 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 8 juillet 2022 a donné un avis favorable à ces demandes.

Le Président rappelle que Rambouillet Territoires a mis en place ce dispositif de soutien à l'amélioration de l'habitat depuis déjà plusieurs années. Mais il estime que ce dernier n'est pas assez sollicité par les habitants du territoire et considère que la CART doit approfondir son action en la matière, dans les limites financières qui seront les siennes et communiquer dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC1912DD01 en date du 10 décembre 2019 portant sur la signature de la convention tripartite ANAH/CD78/RT qui fixe les objectifs locaux dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux »,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 8 juillet 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Au titre du dispositif existant :

APPROUVE l'attribution des subventions d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat des demandeurs des villes ci-dessous :

Commune	Montant des travaux	Montant subvention RT
Le Perray-en-Yvelines	30 757,52 €	1 500,00 €
Les Essarts-le-Roi	36 260,80 €	1 500,00 €
Mittainville	17 796,18 €	1 500,00 €
Poigny-la-Forêt	45 440,92 €	1 500,00 €
Poigny-la-Forêt	64 084,20 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Poigny-la-Forêt</i>	<i>109 525,12 €</i>	<i>3 000,00 €</i>
Prunay-en-Yvelines	30 665,04 €	1 500,00 €
Prunay-en-Yvelines	10 819,06 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Prunay-en-Yvelines</i>	<i>41 484,10 €</i>	<i>3 000,00 €</i>
Rambouillet	43 505,90 €	1 500,00 €
Rambouillet	17 696,00 €	750,00 €
Rambouillet	33 231,34 €	1 500,00 €
Rambouillet	25 739,00 €	1 500,00 €
Rambouillet	12 920,13 €	1 500,00 €
Rambouillet	15 978,52 €	1 500,00 €
Rambouillet	13 744,08 €	1 500,00 €
<i>Sous-total Rambouillet</i>	<i>162 814,97 €</i>	<i>9 750,00 €</i>
Rochefort-en-Yvelines	34 358,56 €	1 500,00 €

Rochefort-en-Yvelines	11 507,11 €	1 500,00 €
Sous-total Rochefort-en-Yvelines	45 865,67 €	3 000,00 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	20 075,00 €	1 500,00 €
Saint-Hilarion	30 800,13 €	1 500,00 €
Saint-Hilarion	27 481,95 €	1 500,00 €
Sous-total Saint-Hilarion	58 282,08 €	3 000,00 €
Saint-Léger-en-Yvelines	41 722,18 €	1 500,00 €
Sonchamp	30 018,21 €	1 500,00 €
Sonchamp	51 316,99 €	1 500,00 €
Sous-total Sonchamp	81 335,20 €	3 000,00 €
Vieille-Église-en-Yvelines	51 941,01 €	1 500,00 €
TOTAL DES COMMUNES	697 859,83 €	33 750,00 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget général de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

8. CC2209DD02 Dossiers Soliha : classement sans suite de dossiers bénéficiant de subventions

Durant de nombreuses années, Rambouillet Territoires et SOLIHA Yvelines ont collaboré à la mise en place d'un programme d'amélioration et de mise en accessibilité de l'habitat. Ces actions ont permis à plusieurs foyers modestes du territoire intercommunal de bénéficier d'un accompagnement technique et financier pour leurs travaux.

Monsieur Thomas GOURLAN précise que ce partenariat ayant pris fin le 31 décembre 2019, SOLIHA Yvelines reste engagé pour le suivi des dossiers reçus avant cette date.

Toutefois, pour diverses raisons (déménagement, décès...), certains foyers ne seront pas en mesure de réaliser les travaux prévus. SOLIHA Yvelines a ainsi porté à notre connaissance le classement sans suite de 18 dossiers de demandes de subvention. Par conséquent, Rambouillet Territoires se désengage à apporter l'aide financière prévue pour ces bénéficiaires.

Pour ces 18 dossiers, le montant total des subventions s'élève à 18 865,50 €.

La Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 8 juillet a donné un avis favorable à cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC0805HA01 en date du 19 mai 2008 portant sur l'attribution des subventions d'aide à l'amélioration de l'habitat selon la convention avec le PACT-ARIM,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC0810HA01 en date du 20 octobre 2008 portant sur l'attribution des subventions d'aide à l'amélioration de l'habitat selon la convention avec le PACT-ARIM,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC0901HA01 en date du 22 janvier 2009 portant sur l'attribution des subventions d'aide à l'amélioration de l'habitat selon la convention avec le PACT-ARIM,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1601DI01 en date du 18 janvier 2016 portant sur l'attribution de subvention Pact'Yvelines Habitat selon la convention avec le Pact'Yvelines,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1605DI01 en date du 9 mai 2016 portant sur l'attribution de subvention Pact'Yvelines Habitat selon la convention avec le Pact'Yvelines,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1709DI01 en date du 18 septembre 2017 portant sur l'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat en partenariat avec SOLiHA Yvelines selon la convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et SOLiHA Yvelines,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1712DD01 en date du 11 décembre 2017 portant sur l'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat en partenariat avec SOLiHA Yvelines selon la convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et SOLiHA Yvelines,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1803DD01 en date du 12 mars 2018 portant sur l'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat en partenariat avec SOLiHA Yvelines selon la convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et SOLiHA Yvelines,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1809DD01 en date du 24 septembre 2018 portant sur l'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat en partenariat avec SOLiHA Yvelines selon la convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et SOLiHA Yvelines,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC1904DD01 en date du 1^{er} avril 2019 portant sur l'attribution de subventions pour l'amélioration de l'habitat en partenariat avec SOLiHA Yvelines selon la convention de partenariat entre Rambouillet Territoires et SOLiHA Yvelines,

Vu l'avis de la Commission développement durable et économie locale qui s'est réunie le 8 juillet 2022,

Considérant les courriers de Soliha Yvelines en date du 25 nov. 2021 et du 07 fév. 2022, notifiant à Rambouillet Territoires les dossiers classés sans suite,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le désengagement des subventions mentionnées ci-dessous :

Numéro de délibération	Date du Bureau communautaire	Commune	Montant engagé
BC0805HA01	19 mai 2008	Rambouillet	181,39 €
		Rambouillet	193,45 €
		Rambouillet	160,15 €
BC0810HA01	20 oct. 2008	Rambouillet	324,00 €
BC0901HA01	22 janv. 2009	Rambouillet	817,61 €
BC1601DI01	18 janv. 2016	Hermeray	474,81 €
BC1605DI01	9 mai 2016	Hermeray	1 500,00 €
BC1709DI01	18 sept. 2017	Rambouillet	1 500,00 €
		Rambouillet	1 477,15 €
		Les Essarts-le-Roi	1 500,00 €
		Vieille-Église-en-Yvelines	1 500,00 €
BC1712DD01	11 déc. 2017	Orphin	1 500,00 €
		Clairefontaine-en-Yvelines	1 500,00 €
BC1803DD01	12 mars 2018	Le Perray-en-Yvelines	278,64 €
BC1809DD01	24 sept. 2018	Ablis	1 458,30 €
BC1904DD01	1 ^{er} avril 2019	Rambouillet	1 500,00 €
		Rambouillet	1 500,00 €
		Rambouillet	1 500,00 €
TOTAL			18 865,50 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN laisse la parole à Monsieur Serge QUERARD.

9. CC2009MP01 Délégation de service public pour la gestion des aires du gens du voyage de Rambouillet territoires

Rambouillet Territoires assure à ce jour, via une délégation de service public, la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sis :

- Chemin de l'Etang, 78120 Rambouillet ;
- Chemin rural n°4 - 78690 Les Essart-le-Roi

L'échéance du contrat de délégation est au 30 juin 2023, aussi il convient de le renouveler pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires.

Monsieur Serge QUERARD explique que l'aire d'accueil de Saint-Arnoult-en-Yvelines sise Route d'Ablis, RD988, n'est pas intégrée dans l'actuel contrat de délégation.

Il explique que celle-ci a connu en 2016 plusieurs actes répréhensibles graves ayant paralysé le fonctionnement normal du service notamment par :

- La forte défiance des voyageurs aux règles établies, leur non-respect du règlement intérieur ;
- La croissance en nombre et en valeur des impayés sur les fluides et sur les redevances d'occupation des places, l'utilisation frauduleuse de l'eau et de l'électricité, les altercations..
- Le saccage des locaux techniques, la détérioration volontaire des installations, le vol de matériel, le grave incendie du bâtiment d'accueil...

Afin que cette aire puisse à nouveau ouvrir, de lourds travaux doivent être entrepris. Les travaux nécessaires ne permettent pas d'assurer que l'aire pourra accueillir des gens du voyage à compter du 30 juin 2023, aussi ce site est prévu en tranche optionnelle dans le contrat de concession, qui sera affermie le moment venu.

Il propose donc au Conseil Communautaire de :

- Se prononcer sur le principe de déléguer par convention, après la passation d'un contrat de concession, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Rambouillet Territoires pour les sites de Rambouillet et des Essarts-le-Roi au 30 juin 2023 et pour Saint-Arnoult-en-Yvelines après sa remise en état permettant sa réouverture,
- D'approuver les orientations et caractéristiques essentielles de la future délégation de service public telles que décrites dans le rapport de présentation présenté par Monsieur le Président,
- D'approuver le lancement d'une procédure pour la conclusion d'un contrat de concession pour la délégation de ce service public, dans les conditions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatives aux contrats de concessions, en vue de l'attribution de ces prestations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les aires d'accueil des gens du voyage sur Rambouillet Territoires sises :

- Chemin de l'Etang, 78120 Rambouillet
- Route d'Ablis, RD988 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Chemin rural n°4, 78690 Les Essarts-le-Roi

Vu le contrat de délégation de service public n°2017/25 signé le 18 décembre 2017 par le Président de Rambouillet Territoires avec l'entreprise VESTA et s'exécutant entre le 01 janvier 2018 et le 31 décembre 2022 pour les sites de Rambouillet et de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avenant 1 de prolongation de la durée de la délégation de service public jusqu'au 30 juin 2023,

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire en cas de concession du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de concession de service public pour la gestion des aires des gens du voyage du 21 juin 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de toute concession de service public local et qu'au vu du rapport précité il est indiqué que cette gestion serait plus adaptée à la passation d'un contrat de concession ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de toute concession de service public local ;

Considérant que le mode de gestion ne modifie pas l'organisation du fonctionnement des services de Rambouillet Territoires, conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la consultation du Comité Technique n'est pas nécessaire,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le principe de la concession de service public pour la gestion des aires des gens du voyage, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

10. CC2209ADS01 Exemption loi SRU – Triennal 2023-2025

Suite à l'adoption de la loi « Egalité et Citoyenneté » le 27 janvier 2017, puis à la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, du 22 février 2022 modifiant l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires doit se prononcer sur les candidatures des communes susceptibles d'être exemptées des dispositions de la loi SRU. Ces dispositions visent l'objectif de 25 % de logements sociaux par rapport au total de résidences principales, par commune de plus de 3500 habitants hors de l'unité urbaine de Paris.

Avant de céder la parole à Monsieur Serge QUERARD, Monsieur Thomas GOURLAN précise que Rambouillet Territoires a lancé sa révision du SCoT et est en cour de l'élaboration de son PLHi.

Il ajoute que la collectivité est régulièrement sollicitée par l'Etat pour se positionner en termes d'habitat social et souligne que la méthode qu'il adoptera tout au long de cette démarche « SCoT – PLHi » est la suivante : Rambouillet Territoires ne sera jamais un levier de toutes les instances « supra » pour contraindre les communes. Ce sont bien les volontés communales qui s'exprimeront au sein de ces différents documents cadres.

Par ailleurs, tous les 3 ans, les communes soumises à la loi SRU doivent se prononcer pour savoir si elles sollicitent une exemption ou pas.

Par conséquent, la délibération présentée ce soir est l'expression in extenso des communes qui souhaitent l'exemption (c'est bien la volonté communale).

Elle sera ensuite transmise au Préfet de Région et à l'Etat qui devront trancher.

Monsieur Serge QUERARD poursuit en rappelant qu'une opération similaire avait été lancée en 2019 pour les communes de Ablis et Saint Arnoult en Yvelines qui avaient souhaité rentrer dans le processus, ce que l'Etat avait rejeté.

La liste des communes exemptées sera donc fixée d'ici fin 2022 par décret du Ministre, après avis du Préfet des Yvelines, du Préfet d'Ile de France et de la commission nationale SRU. Pour les communes retenues, l'exemption sera effective jusqu'à fin 2025. La loi prévoit en effet un examen au début de chaque période triennale, quand l'Etat fixe aux communes leurs objectifs et rythme de rattrapage.

Les communes concernées initialement sont Le Perray en Yvelines, Les Essarts le Roi, Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines. La ville de Rambouillet ne souhaite pas s'inscrire dans cette démarche.

Le processus d'exemption prend en compte trois types de critères : faible tension du marché du logement (non valable dans le département des Yvelines), inconstructibilité de plus de la moitié du territoire urbanisé, et l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants qui rendent les communes faiblement attractives (nouvelle formulation de la loi 3DS pour ce critère).

En conséquence, Rambouillet Territoires doit transmettre au Préfet avant le 21 septembre 2022 la liste des communes candidates concernées.

Ce calendrier sera peut-être remis en question au vu des mois de retard pris dans la publication du décret de la loi 3DS concernant le critère d'isolement. Néanmoins, le décret et l'arrêté listant les communes exemptées pour les différents critères (faible attractivité, inconstructibilité, faible tension du marché) doivent être pris avant le 31 décembre 2022, les délais seront donc contraints.

Dans l'attente du décret, la DDT a fourni des éléments d'appréciation pour aider les communes à construire leur argumentaire.

Concernant le critère « isolement ou difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants qui rendent les communes faiblement attractives », deux volets sont à analyser :

- Définir les bassins de vie et d'emplois, et démontrer que le temps de trajet est important pour atteindre lesdits bassins.
- L'attractivité, selon des indicateurs tels que le taux d'évolution annuelle de la population, le taux de tension sur le logement locatif social, le taux de vacance structurelle, le dynamisme de la construction, l'indice de concentration de l'emploi.

Si la commune présente un isolement la rendant faiblement attractive, alors elle peut être proposée pour l'exemption.

Les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Le-Perray-en-Yvelines et Les-Essarts-le-Roi ont bien déposé leur candidature auprès de la CART.

Monsieur Serge QUERARD propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la candidature des communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines, les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Ablis au dispositif d'exemption SRU tel que remanié par la loi 3DS.

- Madame Véronique MATILLON précise que la commune de Rambouillet ne rentre pas dans les critères d'exemption comptant 21% de logements sociaux (commune très attractive pour les bailleurs sociaux), raison pour laquelle Rambouillet ne s'est pas inscrite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27/01/2017, modifiant l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, modifiant l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que par courrier en date du 13 juin 2022, le Préfet des Yvelines informe la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du délai fixé au 21 septembre 2022 pour transmettre les propositions de candidatures des communes au dispositif d'exemption de la loi Solidarité et Renouvellement urbains pour la triennale 2023-2025,

Considérant que ce délai initial est reporté du fait de la non parution du décret relatif à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, mais que la nouvelle échéance n'étant pas précisément connue, il est préférable pour la Communauté d'Agglomération et les communes concernées de se positionner sans attendre,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires de se prononcer sur les candidatures des communes au dispositif d'exemption des obligations SRU pour la triennale 2023-2025, et de proposer au Préfet lesdites candidatures retenues,

Considérant les candidatures de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Ablis, Le-Perray-en-Yvelines, Les-Essarts-le-Roi,

Considérant que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines rappelle le constat de son état de carence et regrette d'être intégrée dans le dispositif SRU, n'étant pas dimensionnée, équipée ni desservie pour recevoir et planifier plus de 1000 logements, correspondant à la part manquante et à un développement de l'habitat privé en parallèle, qu'elle exprime sa volonté de trouver des solutions de renouvellement urbain en faisant évoluer le patrimoine local, et en anticipant sur les capacités foncières à exploiter, considérant que malgré la dynamique de sa politique d'aménagement traduite notamment par son adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » elle reste limitée dans ses capacités d'accueil par la volonté préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers garants du cadre de vie Sud-Yvelinois, ainsi que par la politique gouvernementale de promotion du Zéro artificialisation nette (ZAN), 83% de son territoire urbanisé étant impacté par des contraintes supra-communales liées aux périmètres de protection patrimoniale et d'enjeux de préservation du milieu naturel, qu'elle est isolée par rapport aux bassins d'emplois de par l'absence de desserte ferrée et la rareté des connexions par transport en commun aux gares les plus proches, considérant l'impératif de renforcement de ces transports, de rapprochement domicile-travail comme de promotion des déplacements doux ne saurait être ignoré par une politique de développement résidentiel, considérant enfin le préjudice que lui crée son classement en zone B2 dans le classement A, B, C relatif à la caractérisation du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, classement dont elle demande la révision à la hausse, considérant que la commune attend de l'Etat un geste clair pour mettre en œuvre un développement vertueux de son territoire, soit en faveur de l'exemption, soit par la mise en œuvre des différentes mesures financières et d'accompagnement collégial détaillées dans sa candidature,

Considérant que la commune d'Ablis, bien qu'officiellement sous le seuil des 3500 habitants pour l'année 2022, argumente sa candidature sur la base de ses efforts déjà déployés en termes de logement social, lui permettant d'atteindre 12% de son parc de résidences principales avec 170 logements sociaux construits en 5 ans, qu'elle souhaite par ailleurs jouer son rôle de pôle d'appui du sud Yvelines par une politique globale d'aménagement, renforçant ses équipements publics, attendant la résolution de difficultés liées à son isolement géographique,

Considérant que la commune de Le-Perray-en-Yvelines exprime son souhait de maintien de la vocation agricole, naturelle et forestière des espaces non urbanisés de son territoire, dans l'esprit de la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute-Vallée de Chevreuse et des directives nationales de Zéro Artificialisation Nette des sols, qu'elle considère que son cadre de vie est aujourd'hui menacé par une densification qui dénaturerait son centre village par des immeubles collectifs trop

hauts, qu'elle fait valoir le contexte de saturation de ses équipements scolaires et petite enfance, ainsi que la tension relative à l'accès aux soins pour les habitants malgré un taux d'évolution démographique négatif, qu'elle appuie enfin ces contraintes par l'isolement relatif du territoire vis-à-vis des bassins d'emplois du fait de la faiblesse des transports en commun et de la saturation de la RN10,

Considérant que la commune des Essarts-le-Roi argumente sur la réalité de son potentiel constructible, le bourg dans lequel se concentrent les possibilités d'évolution du tissu résidentiel, représentant à peine 10% du territoire, cerné par la forêt et les espaces boisés classés, les espaces agricoles, par les fractures que représentent la voie ferrée et la RN10, impacté par la traduction des objectifs de préservation de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des réservoirs de biodiversité inscrits dans la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, considérant les risques liés à la présence de carrières souterraines, à la présence de zones humides, aux 11 ICPE et 4 sites industriels en activité, considérant, les temps de transports vers les bassins d'emplois dont elle dépend étroitement, et considérant enfin, malgré l'effort qu'elle consent pour l'habitat, l'enjeu de baisse de son attractivité, couplé à une réduction de ses capacités de renouvellement urbain,

Considérant que trois de ces communes, quatre à très court terme, sont susceptibles d'être exemptées des dispositions de la loi SRU relatives à la construction de logements sociaux pour la triennale 2023-2025, au vu d'une analyse de la situation locale permettant de justifier leurs candidatures au Préfet,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

3 abstentions : Jean-Luc BERNARD, France DESMET, David JUTIER,

DONNE un avis favorable aux candidatures des communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Le-Perray-en-Yvelines, les Essart-le-Roi et Ablis au dispositif d'exemption SRU prévu par la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

PROPOSE les communes suivantes afin qu'elles soient exemptées des dispositions de la loi SRU :

- Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Ablis
- Le-Perray-en-Yvelines
- Les Essarts-le-Roi

Les justifications sont jointes en annexes.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

11. CC2209ASS01 Eau potable : part communautaire de la redevance d'eau potable sur les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires exerce directement la compétence « eau », telle que définie à l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le territoire des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.

Avant de laisser la parole à Monsieur Thierry CONVERT, le Président explique que ce transfert de compétence permet à la communauté d'agglomération de se projeter dans la prévision des investissements qui sont à faire.

Monsieur Thierry CONVERT rappelle que l'autorité gestionnaire d'un service d'eau potable institue une redevance d'eau potable pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. Cette redevance est destinée à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service ainsi que les charges et impositions de toutes natures afférentes à son exécution.

La redevance d'eau potable est composée d'un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné et, le cas échéant, d'une part fixe revenant au service pour couvrir ses charges fixes.

En cas de délégation du service d'eau, la redevance d'eau potable est partagée entre l'autorité concédante, Rambouillet Territoires, et le nouveau délégataire depuis le 24 juillet 2022, l'entreprise SEFO.

A la suite de l'approbation du contrat de délégation du service public d'eau potable des communes de Bonnelles, Bullion et de Rambouillet par délibération n°CC2006CE01 du Conseil communautaire du 7 juin 2022, le montant total de la redevance est inchangé. Il convient alors d'appliquer le contrat de l'entreprise SEFO, pour fixer la part communautaire pour la ville de Rambouillet à 1,1465€.

Il précise que les communes de Bullion et Bonnelles ne sont pas concernées (toujours en Délégation de Service Public).

- Monsieur Benoît PETITPREZ alerte l'ensemble des élus que la société SUEZ, qui a perdu le contrat depuis le 24 juillet dernier propose, avec l'envoi de sa dernière facture à tous les habitants de Rambouillet un contrat anti fuite, ce qui est extrêmement trompeur pour tous les habitants.

Le Président propose de clarifier cette situation dans quelques temps.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération n°CC2001FI05 du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2020 approuvant le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet pour l'année 2020

Considérant la nécessité de réviser le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable pour les abonnés de la ville de Rambouillet au regard du nouveau contrat de délégation de service public d'eau potable, entré en vigueur depuis le 24 juillet 2022,

Considérant que cette part communautaire s'ajoute à la part délégataire de la redevance d'eau potable, permettant la rémunération de la société titulaire du contrat de délégation de service public et dont le montant est fixé contractuellement,

Considérant que cette part communautaire a pour but de financer le fonctionnement du service d'eau potable sur le territoire de la ville de Rambouillet ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'eau potable, non pris en charge dans le cadre du contrat de délégation de service public,

Vu les avis de la commission des finances du 08 septembre 2022 et du Bureau communautaire du 12 septembre 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

FIXE le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable conformément au tableau suivant :

Part communautaire eau potable par m ³	
COMMUNES	2022
Bonnelles	0,08 €
Bullion	0,2524 €
Rambouillet	1,1465 €

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70128 du budget annexe « adduction eau potable ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN adresse ses remerciements à Monsieur Thierry CONVERT ainsi qu'à l'ensemble des services qui ont travaillé sur ce dossier et qui ont permis son aboutissement.

Il cède ensuite la parole à Madame Janny DEMICHELIS.

12. CC2209CU01 Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Gabriel FAURE - Saison artistique 2022/2023

Comme chaque année, le conservatoire propose une saison artistique dans les différents lieux du territoire afin de promouvoir ses activités et participer à l'animation culturelle à travers une série de manifestations musicales.

Madame Janny DEMICHELIS indique que pour ces spectacles, différentes dépenses doivent être autorisées pour le cachet des artistes (contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles), cachet des musiciens (pour les personnels enseignants et extérieurs, la location de matériel, location de piano, location de salle, les agents de sécurité, catering, SACEM, rémunération du personnel d'accueil et technique, les intermittents etc...).

Elle explique que cette année encore, le programme est très dense et les manifestations de très haut niveau.

Elle rappelle l'ensemble des dates et souligne que des places sont retenues pour les élus et les invite donc à réserver dès à présent.

Elle ajoute que tout le programme est disponible sur le site internet de Rambouillet Territoires, la plaquette sera transmise dans quelques jours.

Le Président approuve les dires de Madame Janny DEMICHELIS et confirme que ces manifestations sont toujours d'une très grande qualité, tant du côté des élèves que des professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la commission culture du 24 mars 2022 adoptant la programmation de la saison artistique 2022/2023,

Vu la programmation ci-annexée des concerts et manifestations prévues pour la saison artistique 2022/2023,

Considérant que ces éléments contribuent à la diffusion sur le territoire et à la mise en valeur de toutes les compétences artistiques,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

VALIDE la saison artistique 2022/2023 du Conservatoire Gabriel Faure.

AUTORISE le Président à signer les conventions de partenariats et contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles liés à la saison culturelle des établissements de Rambouillet et Saint-Arnoult-en-Yvelines pour l'année scolaire 2022/2023 après validation définitive par ce dernier des différentes prestations proposées.

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget général de la CA RT, sous la fonction33 pour les manifestations professionnelles et sous la fonction 311 pour les manifestations pédagogiques (concerts d'élèves, gala de danse et d'art dramatique),

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

13. CC2209MP02 Concession de service public pour la gestion des micro-crèches de Rambouillet Territoires : Approbation du choix du Délégué et autorisation donnée au président de signer le contrat de délégation de service public

L'Établissement public de coopération intercommunal a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation du service public pour la gestion des micro-crèches de Rambouillet Territoires.

Monsieur Thomas GOURLAN invite les élus à se reporter à la note de synthèse qui détaille la procédure engagée.

Il rappelle également que c'est une des actions territoriales de proximité pour laquelle l'ensemble des élus peut être fier.

La volonté de la CART est d'avoir un service public de grande qualité qui correspond aux attentes des parents et aux spécificités du territoire (étalement de ces structures sur un territoire assez vaste).

Il ajoute que l'ensemble de la procédure a été respectée et souligne être extrêmement attentif à ce que le mode « procédural » soit parfaitement respecté : il garantit la plus parfaite objectivité.

- Madame Véronique MATILLON rappelle aux élus le nom des 4 candidats qui se sont présentés : PEOPLE AND BABY (le sortant), LIVELI - CHAPERONS ROUGES, LEO & LEA et LA MAISON BLEUE.

Elle explique que le changement de délégataire va inciter le personnel à rester dans les structures, ce qui est très important pour la continuité de service auprès des enfants.

Elle ajoute que LA MAISON BLEUE est le délégataire qui à le mieux compris le service souhaité par la CART en tenant compte de la spécificité du territoire, avec des zones bien rurales.

- Monsieur David JUTIER confirme que le changement de délégataire était attendu et souhaité par un certain nombre de parents ; il y a eu des remontées assez négative sur le précédent gestionnaire avec des manquements à la gestion du personnel et à l'entretien des structures.

Il affirme donc que de choisir à nouveau LA MAISON BLEUE comme délégataire est judicieux. Toutefois, il souhaite connaître les garanties de reprises du personnel (personnel d'encadrement et de puéricultures).

Le Président remercie l'ensemble des services du CIAS qui a su faire en sorte que l'ancien délégataire (PEOPLE AND BABY) respecte bien ces engagements.

Il ajoute que l'épisode dramatique qui a impliqué PEOPLE AND BABY il y a quelques mois n'a pas été un élément qui a influencé les critères d'attribution.

Toutefois, à la lecture du respect de ces critères, cela corroborait avec ce qui avait été constaté et entendu.

De plus, ce délégataire n'a pas provoqué particulièrement d'efforts pour être à nouveau l'attributaire de ce marché.

- Madame Véronique MATILLON explique que tout le personnel attaché aux micro-crèches est entièrement repris par la MAISON BLEUE avec l'assurance d'être bien encadré puisqu'il y aura une référente uniquement dédiée aux micro-crèches. Cela va permettre de développer les formations, d'avoir un suivi très rapproché de chaque structure mais également d'avoir des échanges sur les pratiques mise en place.

D'autre part, c'est le seul délégataire à avoir proposé un encadrement avec psychomotricienne et psychologue : important dans le suivi des enfants.

Elle rappelle que le contrat est décomposé en tranches, définies comme suit :

- Tranche ferme : exploitation des micros-crèches actuellement en exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Tranche optionnelle n°1 : exploitation des micros-crèches en cours de construction situées à Longvilliers et à Cernay-la-Ville, à compter respectivement, de manière prévisionnelle, du 1^{er} juin 2024 et du 1^{er} septembre 2023;
- Tranche optionnelle n°2 : exploitation du service public des trois micro-crèches en cours d'étude, à compter, de manière prévisionnelle, du 1^{er} janvier 2026.

Elle propose donc au Conseil communautaire d'approuver le choix de la société LA MAISON-BLEUE comme délégataire du service public pour la gestion des micro-crèches de Rambouillet Territoires, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq (5) ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les aires d'accueil des gens du voyage sur Rambouillet Territoires sises :

- Chemin de l'Etang, 78120 Rambouillet
- Route d'Ablis, RD988 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Chemin rural n°4, 78690 Les Essarts-le-Roi

Vu le contrat de délégation de service public n°2017/25 signé le 18 décembre 2017 par le Président de Rambouillet Territoires avec l'entreprise VESTA et s'exécutant entre le 01 janvier 2018 et le 31 décembre 2022 pour les sites de Rambouillet et de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avenant 1 de prolongation de la durée de la délégation de service public jusqu'au 30 juin 2023,

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire en cas de concession du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de concession de service public pour la gestion des aires des gens du voyage du 21 juin 2022,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de toute concession de service public local et qu'au vu du rapport précité il est indiqué que cette gestion serait plus adaptée à la passation d'un contrat de concession ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de toute concession de service public local ;

Considérant que le mode de gestion ne modifie pas l'organisation du fonctionnement des services de Rambouillet Territoires, conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la consultation du Comité Technique n'est pas nécessaire,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le principe de la concession de service public pour la gestion des aires des gens du voyage, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la commande publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN laisse la parole à Monsieur Daniel BONTE.

14. CC2209MOB01 Adhésion à l'accord cadre relatif à l'installation, l'exploitation et la supervision des bornes de recharge pour véhicule électrique – convention Seine Yvelines Numérique / Rambouillet Territoires

Rambouillet Territoires a installé 38 bornes sur le territoire, devenues payantes depuis le 1^{er} mars 2021.

A ce jour, 6 communes non équipées ont sollicité l'installation d'une borne :

- Ablis (2 bornes)
- Gambaiseuil
- Les Bréviaires
- Mittainville
- Prunay-en-Yvelines
- Sainte-Mesme

La commune du Perray-en-Yvelines sollicite également l'implantation d'une borne supplémentaire.

Monsieur Daniel BONTE rappelle qu'à ce jour deux marchés permettent la maintenance et la supervision des bornes actuelles.

1 - Maintenance détenue par Bouygues Energies Services

→ Accord-cadre à bons de commande, dans sa dernière reconduction, échéance au 3 mars 2023

2 - Supervision et relation client (facturation, délivrance des badges) détenues par IZIVIA

→ Marché inférieur au seuil de mise en concurrence qui court jusqu'en avril 2023 pour faire coïncider à échéance commune avec l'accord-cadre précité.

Seine-et-Yvelines Numérique («SYN»), Syndicat Mixte Ouvert œuvrant pour le Conseil départemental des Yvelines (CD78), s'est doté des statuts nécessaires pour proposer une offre de bornes publiques aux communes, intercommunalités et autres acteurs publics.

Le **Syndicat d'Energie des Yvelines** («SEY»), acteur historiquement présent sur les bornes de recharge depuis le lancement de son marché en 2018, s'est naturellement associé à SYN.

Bouygues Energies & Services est l'attributaire pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des bornes dans le cadre du marché réalisé par SYN. Le périmètre inclut la reprise de bornes existantes.

Ce marché est accessible via la **Centrale d'Achats** aux adhérents de SYN.

Pour en bénéficier, il est nécessaire d'adhérer à l'accord cadre proposé par SYN, qui présente les avantages suivants :

- Un technicien du SEY dédié à ce marché
- Bornes identiques à celles de RT
- Subventions déjà accordées
- Mise à disposition des services juridiques du département
- La massification du groupement entraîne une baisse des coûts d'achat d'une borne et les coûts d'intervention lors de la maintenance (exemple : 177 € TTC pour le SYN v/s 280 € TTC pour RT)

Il est à noter un surcoût l'année N lié au transfert du parc existant (estimation 16 282.62 €) et des frais supplémentaires lors de l'installation de nouvelles bornes liés aux prestations proposées mais compensés en partie par les prix obtenus dans le cadre de ce marché.

Le délai de déploiement de nouvelles bornes est d'environ 3 mois, à compter de la commande.

En passant par ce groupement, Rambouillet Territoires conserve la maîtrise d'ouvrage de son parc de bornes et des nouveaux déploiements.

La convention présentée a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine et Yvelines Numérique de prestations de services dans le cadre de l'installation, l'exploitation et de la supervision de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de Rambouillet Territoires.

La convention prend effet à compter de sa notification par Seine-et-Yvelines et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

- Madame France DESMET déplore fortement que rien ne soit mis en place pour les vélos électriques : se déplacer à vélo devient une urgence, et elle déplore que l'échange qui s'était tenu autour des bornes électriques pour les vélos il y a environ 2 ans n'ait pas abouti.

Elle précise qu'elle ne met pas du tout en opposition les bornes de recharges pour les véhicules électriques et les vélos électriques (pas d'antagonisme mais une complémentarité).

Toutefois, elle regrette de ne pas avoir pu échanger sur ce sujet de bornes électriques pour vélo et établir un plan sur plusieurs années et devancer la démarche de circulation douce en vélos électriques.

Monsieur Daniel BONTE précise qu'une réflexion est en cours avec certaines communes pour réaliser de nombreuses pistes cyclables, avec un projet de Schéma directeur qui, une fois finalisé permettra d'accéder aux différentes subventions.

Il conviendra alors aux communes intéressées d'établir un dossier de subvention.

Il ajoute que tout ce processus va être long à mettre en place, entre les demandes de subventions, les travaux puis la réalisation d'un maillage entre commune qui soit cohérent.

- Madame France DESMET remercie Monsieur Daniel BONTE pour toutes ces précisions apportées.

- Monsieur Thomas GOURLAN rappelle que lorsque le système de bornes électriques a été déployé sur le territoire, la communauté d'agglomération était en avance de phase : très peu de particuliers possédaient un véhicule électrique.

La démarche de l'ADEME et du ministère de l'environnement était que, par l'implantation de ce réseau, il convenait d'inciter aux déplacements par des véhicules décarbonés plutôt que carbonés. Cette anticipation était amplement justifiée et le besoin de bornes électriques était identifié, par des éléments concrets de statistiques d'évolution.

En revanche, la communauté d'agglomération n'a jamais été sollicitée par les habitants du territoire pour déployer des bornes de recharges publiques pour les vélos.

D'autre part, déployer une borne électrique à son domicile pour recharger un véhicule est très onéreux. En revanche, un vélo électrique peut se brancher sur une prise de courant normale.

Ainsi le Président s'interroge quant à l'utilité de déployer ce type de réseau, ce besoin n'étant pas identifié.

Il rappelle que dans le projet de territoire, la majorité des élus du Conseil communautaire n'a pas considéré que ce déploiement de bornes électriques pour vélo était une priorité.

Il ajoute que la vision doit être collective aux 36 communes et aux 67 délégués communautaires.

Dans cette instance, il n'y a pas de « faits alternatifs » mais « des éléments étayés et d'autres qui ne le sont pas ».

- Madame Isabelle COPETTI adresse ses remerciements au conseil pour l'installation d'une borne de recharge électrique dans sa commune.

Elle explique également que l'utilisation du vélo électrique dans sa commune est très dangereuse, les infrastructures ne sont pas adaptées et il est pratiquement impossible d'envisager de réaliser des pistes cyclables.

- Monsieur Benoît PETITPREZ intervient en tant que vice-président du Syndicat d'Energies des Yvelines (SEY). Il explique que le SEY va quitter le groupement de commande du SYN pour rejoindre un nouveau groupement d'achat pour les bornes électriques à l'échelle de l'Ile de France en cours de constitution.

Il précise que le SEY dispose d'environ 150 bornes.

Ainsi, en tant que vice-président du SEY, il annonce ne pas participer au vote de cette délibération.

Le Président fait part de son étonnement et considère que ce sujet aurait pu être traité avant la réunion du Conseil communautaire de ce soir.

Il rappelle à Monsieur Benoît PETITPREZ qu'il siège au Conseil communautaire en tant que vice-président de Rambouillet Territoires.

Il insiste sur le fait que Rambouillet Territoire doit conserver la gestion des bornes électriques, sans aucun transfert de compétences.

Il demande donc à l'ensemble des élus de délibérer dans ce sens afin de conserver la maîtrise d'ouvrage au sein de la CART et de déléguer la gestion et la supervision des bornes telles que proposées dans la convention jointe à la délibération.

Si les décisions prises entre temps par le SEY viennent modifier les modalités, il propose de revenir devant le Conseil communautaire.

Monsieur Daniel BONTE ajoute que la décision du SEY ne modifiera rien pour la collectivité. De plus, la gestion des bornes étant une lourde charge, cela va soulager les services de RT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilient, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats,

Considérant que le Comité syndical de Yvelines numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts,

Considérant que le bénéficiaire souhaite mettre en place des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire dont il a la responsabilité pour favoriser le développement de l'électromobilité,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles Rambouillet Territoires entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations de services pour une durée de trois ans à compter de sa notification,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

4 abstentions : David JUTIER, France DESMET, Jean-Luc BERNARD, Nathalie STEPHANE

Monsieur Benoît PETITPREZ ne prend pas part au vote

DECIDE d'adhérer à l'accord cadre proposé par Seine-et-Yvelines Numérique pour assurer les prestations liées aux bornes de recharge (convention en annexe)

AUTORISE le Président à signer la convention avec Seine-et-Yvelines Numérique

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

15. CC2209MOB02 Protocole d'accord entre la société SDEL et Rambouillet Territoires – Bornes de recharge pour véhicules électriques

Monsieur Daniel BONTE poursuit en expliquant que dans le cadre du déploiement et de la gestion de son parc de bornes de recharge, Rambouillet Territoires avait attribué le 11 mars 2016, le marché de « Fourniture, installation et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » à la société CITEOS, devenue ensuite la société SDEL.

A la suite de nombreuses difficultés pour honorer ce marché et respecter les délais, il a été décidé, conformément aux dispositions contractuelles, de lui appliquer des pénalités de retard et de rejeter plusieurs factures relatives à des prestations relevant de la garantie, ou n'ayant jamais été achevées par la société.

Il explique que dans ce contexte, Rambouillet Territoires réclamait à la société une somme de 30.600€, déclinée comme suit :

- 18.000€ de « compensation » commerciale proposée par SDEL à RT dans son courrier du 29 juin 2016
- 12.600€ au titre des pénalités de retard.

Et la société SDEL réclamait, quant à elle, un montant de 45.131,87€ recouvrant :

- Un ensemble de prestations (remplacement et installation de matériel) pour un montant total de 27.325,73€,
- Une demande indemnitaire de 17.808,14€.

La société SDEL a demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler les deux titres exécutoires et de condamner Rambouillet Territoires à lui verser la somme indiquée ci-dessus.

Par un jugement du 9 juin 2022, le Tribunal administratif de Versailles a :

- Annulé les 2 titres émis par Rambouillet Territoires (30.600€)
- Condamné Rambouillet Territoires à verser à la société SDEL la somme de 9 512,71 € TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 17 février 2020 capitalisés à partir du 17 février 2021,
- Rejeté le surplus des conclusions.

Toutefois, le conseil de Rambouillet Territoires précise que le titre d'un montant de 12.600€ pourrait être à nouveau émis à l'encontre de la société SDEL, sous un nouveau libellé.

C'est dans ces circonstances que les parties ont envisagé de se rapprocher amiablement.

Après avoir étudié les propositions de part et d'autre et effectué des concessions réciproques, les parties (la société SDEL et Rambouillet Territoires) sont parvenues à trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles, pouvant mettre définitivement fin au litige ci-avant exposé. En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent par la conclusion du présent protocole joint en annexe.

Ainsi, chacune des parties renonce ici à faire valoir :

- Pour SDEL la sommes de 9.512,71€ TTC assortie des intérêts moratoires, au

- titre de l'installation d'une borne de recharge
- Pour RT la somme de 12.600€ au titre du retard dans l'exécution des prestations de la société.

En ajoutant le montant des intérêts moratoires (environ 1.700€ et les frais d'avocat), il apparaît opportun de valider cet accord.

Par conséquent, le présent protocole a pour objet de mettre fin au litige opposant la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la société SDEL tel que rappelé dans le préambule, et d'arrêter les modalités de règlement de ce litige, ce par concessions réciproques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la société SDEL était mandataire du marché de « Fourniture, installation et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » du marché à bons de commande relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance et la supervision d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, notifié le 11 mars 2016 pour une durée de 3 ans,

Considérant le litige opposant la société SDEL et Rambouillet Territoires portant, d'une part, sur l'émission des deux titres exécutoires n° 675 et 676 et, d'autre part, sur le paiement de la facture n° 52400075006 du 19 mai 2019 et de prestations supplémentaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la société SDEL souhaitent mettre fin au litige les opposant et d'arrêter les modalités de règlement de ce litige, ce par concessions réciproques via un protocole d'accord,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord permettant de mettre fin au litige opposant la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la société SDEL,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

Monsieur Benoît PETITPREZ présente les deux délibérations qui suivent.

16. CC202209CE02 Attribution de subventions pour acquisition et installation de récupérateurs d'eau de pluie

Dans le cadre des actions d'aides à l'habitat, Rambouillet Territoires apporte une aide financière aux habitants du territoire pour l'acquisition et l'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Monsieur Benoît PETITPREZ rappelle que Rambouillet Territoires finance à hauteur de 30 % et dans la limite d'un plafond de 700 €, l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie installé par les particuliers. L'équipement doit être d'un montant supérieur à 150 € HT pour être éligible à cette subvention.

10 dossiers ont été reçus par nos services correspondant à l'installation de :

- 2 cuves de 1000l posées pour un montant de 404.01€HT soit 121.20€ de subventions de RT ;
- 4 cuves dont 2 de 650L posées et 2 de 100L enfouies pour un montant de 710.00 HT soit 255.60€ de subventions de RT ;
- 1 cuve de 1000L posée pour un montant de 274.17 € HT soit 82.25€ de subventions de RT ;
- 1 cuve de 650L scellée pour un montant de 165.83€ HT soit 49.75 € de subventions de RT
- 2 cuves de 300L scellées pour un montant de 152.53 soit 45.76 € de subventions de RT ;
- 1 cuve de 1100L enfouie pour un montant de 1100.00€HT soit 396.00€ euros de subventions de RT ;
- 2 cuves de 300L chacune scellées pour un montant de 247.08€ soit 74.13€ de subventions de RT ;
- 1 cuve de 1000L scellée pour un montant de 150.00€HT soit 45.00€ de subventions de RT.
- 1 cuve de 500L scellée pour un montant de 327.5 HT soit 98.25€ de subventions de RT ;
- 1 cuve de 650L scellée pour un montant de 197.92eHT soit 59.38€ de subventions de RT.

L'ensemble de ce dossier représente un total de 1184.71€ de subventions à allouer.

Ce dossier a reçu de la part de la Commission Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif qui s'est réunie le 13 septembre 2022, un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC0410L01 en date du 11 octobre 2004 portant mise en œuvre de la politique communautaire en faveur du logement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1612DI02 en date du 02 novembre 2016 instaurant un montant plancher pour les subventions concernant l'installation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie,

Vu l'avis de la Commission Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif, qui s'est réunie le 13 septembre 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % des travaux réalisés (uniquement sur le montant du matériel HT) limitée à 700 euros maximum pour les dossiers d'installation de récupérateurs d'eau de pluie,

ATTRIBUE la subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat selon le tableau ci-joint,

Attributaires de subvention communautaire :

Nom	Prénom	Adresse	Coût HT de la citerne	Subvention RT
		78120 Rambouillet	404.01	121.20
		78730 Saint Arnoult en Yvelines	710.00	255.60
		78125 VIELLE EGLISE	274.17	82.25
		78120 SONCHAMP	165,83	49.75
		78120 Rambouillet	1100.00	396.00
		78720 CERNAY LA VILLE	152.53	45.76
		78120 Rambouillet	247.08	74.13
		78830 BULLION	150.00	45.00
		78610 AUFFARGIS	327.5	98.25

		EMANCE	78125	197.92	59.38
TOTAL					1184.71

DIT que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget annexe ASSAINISSEMENT de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

17. CC202209CE03 Modification du règlement relatif à l'obtention de subventions pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie

Monsieur Benoît PETITPREZ poursuit en rappelant que Rambouillet Territoires a, par une décision du 12 septembre 2005, décidé la mise en place d'un programme d'aide aux propriétaires en vue de favoriser la récupération des eaux de pluie.

Ainsi, pour bénéficier d'une aide financière de Rambouillet Territoires, le demandeur est invité à télécharger le formulaire sur son site internet et à le retourner complété par mail à cycledeleau@rt78.fr.

Ce formulaire comprend notamment :

- Le lieu et le descriptif du projet,
- Les caractéristiques physiques du projet afin d'apprécier l'importance du dispositif à mettre en œuvre,
- La date prévue pour la mise en place du dispositif,
- Le cas échéant, le détail des travaux de terrassement. Dans ce cas, il est important que le demandeur prévoie une dépose de ses gravats en déchetterie ou tout autre système de recyclage ou traitement des déchets,
- L'éventuel usage d'une pompe électrique,
- Les conditions de raccordement (partiel ou total) du projet aux gouttières de l'habitation,
- L'éventuel usage domestique (conformément à la réglementation en vigueur – document joint) et/ou un appoint pour des activités extérieures (arrosage des espaces verts, lavage des sols). Ces éléments constituent autant d'informations importantes pour apprécier la qualité et le dimensionnement du projet. Ce dernier sera représenté par un schéma simplifié.

Dans le cadre de ce dispositif, il est apparu nécessaire de compléter les conditions d'octroi des subventions, en précisant au règlement les 2 points suivants :

- La subvention ne peut être octroyée que pour une résidence d'un particulier située sur le territoire de RT. Ainsi, les divers institutionnels et professionnels ne peuvent y prétendre.
- Une seule demande est accordée par foyer fiscal correspondant à l'acquisition et à l'installation de 3 cuves scellées ou enfouies maximum, dans le cadre d'une seule et même opération.

Les conseillers communautaires sont donc invités à se prononcer pour valider le nouveau règlement, complété.

- Monsieur Benoît PETITPREZ répond à Madame Nathalie STEPHANE qu'au titre de la loi, les associations sont considérées comme des entreprises et ne peuvent donc pas bénéficier de ce type de subvention.

- Il précise également à Monsieur David JUTIER que l'eau des récupérateurs d'eau de pluie peut être utilisée uniquement pour l'arrosage et pour les toilettes, sans compteur spécifique.

- Monsieur Thierry CONVERT explique qu'une réflexion a été engagée au sein du service du Cycle de l'Eau afin de facturer les eaux qui sont reversées dans les réseaux d'assainissement. Toutefois, si une taxe était mise en place, cela serait contreproductif. Ce point mérite donc d'être reconsidéré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Abilis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis de la Commission Eau, Assainissement Collectif et Non Collectif, réunie le 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de compléter les modalités d'attribution de subvention au titre de ce dispositif,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

MODIFIE les conditions d'octroi des subventions, en complétant le règlement par les 2 points suivants :

- La subvention ne peut être octroyée que pour une résidence d'un particulier située sur le territoire de RT. Ainsi, les divers institutionnels et professionnels ne peuvent y prétendre

- Une seule demande est accordée par foyer fiscal correspondant à l'acquisition et à l'installation de 3 cuves scellées ou enfouies maximum, dans le cadre d'une seule et même opération

APPROUVE le règlement tel que joint en annexe de la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN précise que les délibérations qui vont suivre sont dans la continuité de la nouvelle attractivité souhaitée pour le centre aquatique des Fontaines.

Les équipements nautiques, tels que celui que la CART vient d'inaugurer nécessitent un panel d'attractivité plus large que le simple fait d'avoir accès à la baignade.

Il convient donc d'avoir une tarification plus attrayante de manière à inciter les usagers à venir plus fréquemment.

Il informe également les élus qu'un directeur a rejoint les équipes de la piscine des Fontaines le 22 août dernier afin de déployer l'ensemble de cette nouvelle tarification et la communication afférente ainsi que l'organisation des équipes en conséquence.

Monsieur Sylvain LAMBERT prend la parole et présente les trois délibérations qui suivent.

18. CC2209SP01 Piscine des Molières : conditions générales et particulières de vente et d'utilisation

Dans le cadre de la régie centralisée de recettes, une demande de souscription à un contrat Commerçant monétique pour paiements en Ligne a été demandé auprès de la DGFIP pour la piscine des Molières afin que ce site puisse bénéficier des mêmes conditions de ventes que le centre nautique Les Fontaines.

Ce contrat nécessite l'établissement de conditions générales voire particulières de ventes et d'utilisation permettant de réaliser des encaissements via un terminal de paiement électronique.

Ces conditions s'appliquent à toutes les opérations de vente en ligne ou sur site conclues en fonction des services et activités proposés par l'établissement. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction du fonctionnement de l'équipement et de la réglementation en matière de paiements.

Chaque activité donne lieu à paiement pouvant être effectué en espèces, chèques bancaires, cartes bancaires et prélèvements bancaires automatiques, à termes.

Les conditions générales et particulières de vente et d'utilisation sont soumises au Conseil communautaire pour adoption.

Vu les articles n° R.1617-1 à R.1617-18 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics locaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la décision n° 2021-25 en date du 24 juin 2021 portant création et gestion de la Régie de Recettes Centralisées de Rambouillet Territoires,

Vu la décision n° 2021-065 en date du 20 décembre 2021 portant modification de la décision susvisée,

Considérant que dans le cadre des ventes des activités pratiquées à la piscine des Molières, plusieurs modalités de paiements ont été instaurées dans la régie centralisée (chèques, cartes bancaires, prélèvement automatique pour les abonnements, etc) et que les prestations peuvent s'effectuer en ligne ou sur site et qu'il convient donc de préciser les conditions générales voire particulières de vente ainsi que l'utilisation de l'équipement,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte les conditions générales voire particulières de ventes et d'utilisation de la piscine des Molières telles que présentées en annexe,

PREcISE que ces conditions sont applicables à compter de septembre 2022 et pourront faire l'objet de modifications en cas de besoin,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

19. CC2209SP02 Centre aquatique Les Fontaines de Rambouillet : Modification des conditions générales et particulières de vente et d'utilisation

Monsieur Sylvain LAMBERT poursuit en rappelant que le Centre aquatique les Fontaines a ouvert ses portes le 8 janvier 2022 partiellement. A cet effet, le Conseil communautaire a délibéré le 24 janvier 2022 sur les conditions générales et particulières de ventes dans le cadre de l'ouverture d'un contrat commerçant monétique pour paiements en Ligne.

L'accès aux activités sèches de l'établissement, avec l'ouverture de l'espace Bien-Etre et le développement des activités musculation et fitness va permettre de réaliser des offres commerciales plus attractives par le biais d'abonnements attrayants.

Pour ce faire, il convient de modifier les conditions générales voire particulières de vente en vigueur en distinguant celles relatives aux abonnements avec spécificité (telles que Hammam, sauna, etc) et celles relatives uniquement aux droits d'entrées dans l'établissement.

Ces conditions s'appliquent à toutes les opérations de vente en ligne ou sur site conclues et en fonction des services proposés par le centre aquatique Sport-Bien-Être Les Fontaines et sont détaillées dans le document qui est susceptible d'évoluer en fonction du fonctionnement de l'équipement et de la réglementation en matière de paiements.

Chaque activité donne lieu à paiement pouvant être effectué en espèces, chèques bancaires, cartes bancaires et prélèvements bancaires automatiques, à termes.

Les conditions générales et particulières de vente et d'utilisation sont soumises au Conseil communautaire pour adoption.

Vu notamment les articles n° R.1617-1 à R.1617-18 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics locaux,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la décision n° 2021-25 en date du 24 juin 2021 portant création et gestion de la Régie de Recettes Centralisées de Rambouillet Territoires,

Vu la décision n° 2021-065 en date du 20 décembre 2021 portant modification de la décision susvisée,

Vu la délibération N°CC2201FI01 en date du 24 janvier 2022 concernant les conditions générales et particulières de vente et d'utilisation du Centre aquatique Les Fontaines de Rambouillet,

Considérant que ces conditions générales et particulières de vente et d'utilisation du Centre aquatique Les Fontaines de Rambouillet doivent être modifiées afin de distinguer celles s'appliquant aux droits d'entrées et celles relevant des abonnements mis en place dans le cadre de l'ouverture totale du site à l'ensemble des « activités sèches » et des activités nautiques, à partir de septembre 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte les conditions générales et particulières de ventes et d'utilisation du Centre nautique des Fontaines telles que présentées en annexe, pour les abonnements des activités sèches,

PRECISE que ces conditions sont applicables à partir de septembre 2022 et pourront faire l'objet de modifications en cas de besoin,

PRECISE que les conditions autres hors abonnements des activités sèches perdurent,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

20. CC2209FI01 Grille tarifaire 2022-centre aquatique Les Fontaines et base de loisirs des Etangs de Hollande : modification à partir de septembre 2022

Une nouvelle grille tarifaire a été adoptée lors des conseils communautaires du 11 avril 2022 puis du 27 juin 2022, suite à des modifications opérées sur la tarification de certains sites.

Au vu des nouvelles modalités de prestations mises en place sur le centre aquatique les Fontaines, il convient d'adapter la grille tarifaire aux divers abonnements proposés et d'y apporter certaines

précisions pour plus de lisibilité. Ces mesures entrent en application à partir de septembre 2022 et se présentent comme suit :

L'OFFRE "ABONNEMENT"

	25€ mois	ABONNEMENT "BASIC" - ENFANT Accès à tous les bassins, pour une nage libre, une baignade en famille ou entre amis, à volonté - résiliable avec un préavis de 1 mois - réservé aux personnes de moins de 16 ans	300€ annuel
	30€ mois	ABONNEMENT "BASIC" - ADULTE Accès à tous les bassins, pour une nage libre, une baignade en famille ou entre amis, à volonté - résiliable avec un préavis de 1 mois - réservé aux personnes de 16 ans et +	360€ annuel
	35€ mois	ABONNEMENT "ZEN" Accès à l'espace bien-être (sauna et hammam), à volonté - résiliable avec un préavis de 1 mois - réservé aux personnes de plus de 16 ans et +	420€ annuel
	45€ mois	ABONNEMENT "MEDIUM" Accès à tous les espaces (sans cours) à volonté - résiliable avec un préavis de 1 mois - réservé aux personnes de plus de 16 ans et +	540€ annuel
	60€ mois	ABONNEMENT "PREMIUM" Accès à tous les cours aquatiques et fitness sur réservation et à volonté - intègre l'accès au bien-être - résiliable avec un préavis de 1 mois - réservé aux personnes de 16 ans et +	720€ annuel



15€ Frais de dossier

Pour les formules d'abonnement, la mise en place du dossier et des procédures de prélèvement

L'OFFRE D'ACCÈS À LA CARTE



Accès 1 séance "sport - santé"

Accès à tous les cours aquatiques et fitness, sur réservation

12€

Carte de 10 séances "sport - santé"

Accès à tous les cours aquatiques et fitness, sur réservation

110€



Les cartes ont une durée de validité de 3 mois



Accès 1 séance "zen"

Accès à l'espace bien-être (réservé aux personnes de 16 ans et +)

14€

Carte de 10 séances "zen"

Accès à l'espace bien-être (réservé aux personnes de 16 ans et +)

130€



Les cartes ont une durée de validité de 3 mois

GRILLE TARIFAIRE "ENTRÉES"

	Individuelles	10 entrées
Entrée adultes (16 ans et +)	5,20 €	47,00 €
Entrée enfants (4 à 15 ans)	4,10 €	37,00 €
Entrées étudiants et personnes âgées (+ de 62 ans)		37,00 €
Famille nombreuse (résidence sur Rambouillet Territoires)	3,70 €	33,30 €
Groupes d'enfants (10 minimum, accompagnés)	3,70 €	
Forfait été (1er Juillet au 31 Août) enfants et étudiants	62,00 €	
Entrée espace Forme	8,00 €	
Entrée espace Bien-Être	14,00 €	130,00 €
Entrée espaces Forme + Bien-Être	16,00 €	144,00 €
Entrée espaces Bien-Être + Piscine	16,00 €	144,00 €
Entrée espaces Forme + Piscine	10,00 €	90,00 €
Entrée espaces Piscine + Bien-Être + Forme	19,00 €	
Entrée PREMIUM (tous les espaces et tous les cours)	25,00 €	

Enfin concernant la base de loisirs des Etangs de Hollande, Rambouillet Territoires est régulièrement sollicitée pour des courts métrages et autres tournages sur le site. Il convient donc de proposer une offre tarifaire pour ce genre de demande. (2 000 euros la demi-journée).

Ces modifications sont apportées aux grilles tarifaires 2022, centre aquatique Les Fontaines et base de loisirs des Etangs de Hollande présentées pour nouvelle adoption au conseil communautaire. Ces nouvelles grilles tarifaires seront intégrées à celle concernant l'ensemble des sites soumis à tarification délibérée le 27 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2206FI03 en date du 27 juin 2022 concernant la grille tarifaire 2022 : modification de la grille adoptée en avril 2022,

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire proposée pour le centre nautique Les Fontaines afin de tenir compte de l'ouverture totale du site à l'ensemble des « activités sèches » et des activités nautiques, à partir de septembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission Budget Finances en date du 8 septembre 2022,

Considérant par ailleurs, qu'il convient de créer une offre tarifaire pour les tournages et courts métrages sur le site de la base de loisirs,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

ADOpte la nouvelle grille tarifaire-centre aquatique Les Fontaines, applicable à partir de septembre 2022 telle que présentée en annexe,

ADOpte une offre tarifaire pour les tournages et courts métrages réalisés sur le site de la base de loisirs des Etangs d'un montant de 2000€ la demie journée,

PRECISE que ces éléments seront intégrés à la grille tarifaire de l'ensemble des sites soumis à tarification délibérée le 27 juin 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 26 septembre 2022

Monsieur Thomas GOURLAN laisse la parole à Monsieur Ismaël NEHLIL.

21. CC2209INF01 Avenant au contrat de services de mise à disposition de Fibres optiques noires : autorisation de signature donnée au président

Le 12 octobre 2017 le Département des Yvelines, le Syndicat Mixte Yvelines Numériques et Yvelines Fibre ont signé une convention de cession de réseaux de communication électronique par laquelle le Département de Yvelines a cédé à Yveline Fibre les réseaux FttO présents sur le territoire départemental des Yvelines, jusqu'alors exploités en régie par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques.

En application de la Convention, la collectivité publique a transféré à Yvelines Fibres l'ensemble des biens meubles et immeubles composant les deux réseaux FttO qui avaient été construits et exploités par le Syndicat conformément à l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachées à cette exploitation.

Il était prévu que le transfert de propriété intervenait selon la nature du bien cédé.

S'agissant des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FttO réalisés par le Syndicat, ceux-ci faisaient l'objet d'une promesse synallagmatique de vente selon les termes de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il était établi que leur désaffectation effective de la part du syndicat, permettant leur déclassement, devait intervenir dans un délai de trois ans.

Le 7 janvier 2019, le Syndicat signait avec Rambouillet Territoires un contrat de services de mise à disposition de fibres optiques noires.

Le 12 octobre 2020, le Syndicat actait avec délibération la désaffectation effective des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FttO.

Par effet de cette désaffectation, tous les contrats relatifs à ces biens, ont été transférés à Yvelines Fibre. Conformément à l'article 1216 du Code Civil, la réalisation de la cession du Contrat par une Partie requiert l'autorisation préalable de l'autre.

Le document de cession est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1812INF01 du 17 décembre 2018 concernant l'autorisation donnée au Président de contractualiser avec Yvelines Numériques le raccordement à la fibre optique dans les bâtiments de Rambouillet Territoires,

Considérant que le 12 octobre 2017 le Département des Yvelines, le Syndicat et Yvelines Fibre ont signé une convention de cession de réseaux de communication électronique (ci-après la « Convention ») par laquelle le Département de Yvelines a cédé à Yveline Fibre les réseaux FttO présents sur le territoire départemental des Yvelines, jusqu'alors exploités en régie par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques,

Considérant qu'en application de la Convention, la collectivité publique a transféré à Yvelines Fibres l'ensemble des biens meubles et immeubles composant les deux réseaux FttO qui avaient été construits et exploités par le Syndicat conformément à l'article 1425-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachées à cette exploitation,

Considérant qu'il était prévu que le transfert de propriété intervenait selon la nature du bien cédé,

S'agissant des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FttO réalisés par le Syndicat, ceux-ci faisaient l'objet d'une promesse synallagmatique de vente selon les termes de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il était établi que leur désaffectation effective de la part du syndicat, permettant leur déclassement, devait intervenir dans un délai de trois ans.

Considérant que le 7 janvier 2019 le Syndicat signait avec Rambouillet Territoires un contrat de services de mise à disposition de fibres optiques noires, suite à la délibération du 18 décembre 2018 susvisée,

Considérant qu'à la date d'effet du 12 octobre 2020, le Syndicat actait avec délibération la désaffectation effective des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FttO,

Considérant que par effet de cette désaffectation, tous les contrats relatifs à ces biens, dont ceux concernant le raccordement à la fibre optique dans les bâtiments de Rambouillet Territoires, ont été transférés à Yvelines Fibre, et que conformément à l'article 1216 du Code Civil, la réalisation de la cession du Contrat par une Partie requiert l'autorisation préalable de l'autre,

Considérant que Rambouillet Territoires doit donc autoriser son président à signer le projet d'avenant au contrat de services de mise à disposition de fibres optiques noires mis en place par le Département des Yvelines et exploité jusqu'alors, en régie, par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques concernant l'acte de cession de contrat à la Société Yvelines Fibre,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer l'avenant au contrat de service de mise à disposition de fibres optiques noires relatif à l'acte de cession de contrat mis en place par le Département et exploité jusqu'alors, en régie, par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques à la société Yvelines Fibre domiciliée au 158 bis avenue Pierre Brossolette 92 541 Montrouge cedex, à compter du 1^{er} juillet 2022,

RAPPELLE que le montant des prestations depuis 2018 est de 2 100 €HT par an pour chaque site de Rambouillet Territoires raccordé au réseau de fibre optique noire. Ce montant fait l'objet d'une révision annuelle dont les modalités de calcul sont précisées dans la convention initiale,

RAPPELLE que les dépenses afférentes sont inscrites aux budgets communautaires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Thomas GOURLAN annonce les dates des prochaines réunions des instances communautaires du 1^{er} trimestre 2023 :

Vice-Présidents	Bureaux communautaires	Conseils communautaires
Mercredi 11 janvier – 17h00 RT	Lundi 16 janvier – 18h00	Lundi 30 janvier – 18h00
Mercredi 8 février – 17h00 RT	Lundi 13 février – 18h00	Lundi 6 mars – 18h00
Mercredi 8 mars – 17h00 RT	Lundi 13 mars – 18h00	Lundi 27 mars – 18h00

Il informe les élus que le Conseil communautaire qui devait se réunir le 31 octobre prochain est annulé.

Il demande aux communes de bien vouloir se positionner pour accueillir l'une de ses séances.

Il souhaite également que les élus transmettent par retour de mail leur préférence quant au début de séance des Bureaux et Conseils communautaires.

- Madame Claire CHERET informe les élus que la commune de Cernay La Ville a repris la gestion du Petit Moulin. Celui-ci a été inauguré à l'occasion des journées du Patrimoine.

Le programme des évènements à venir sera transmis à tous.

Elle indique également travailler en lien avec l'office du tourisme afin de mutualiser les idées et les moyens.

Par ailleurs, dans le cadre d'Octobre Rose, le 18 octobre prochain aura lieu à Cernay La Ville une marche et une course uniquement féminine. Un film sera projeté en fin de journée « A chacune son Everest ».

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur Thomas GOURLAN lève la séance à 19h37.